

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**G. (n<sup>os</sup> 1 et 2)**

**c.**

**OEB**

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 2823**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. T. G. le 11 septembre 2007 et régularisées le 12 décembre 2007, les réponses de l'Organisation du 10 avril 2008, les répliques du requérant du 14 mai et les lettres du 3 juin 2008 par lesquelles l'OEB a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1965, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> mai 2002 en qualité d'examineur de grade A2. Au moment de sa prise de fonctions, il lui a été communiqué un calcul provisoire de l'expérience qui, dans son cas, était reconnue aux fins du recrutement et de la promotion; celle-ci était de sept ans et deux mois. Dans une lettre du 28 mai 2002, le requérant signala que ce calcul était erroné et

demanda également à l'Office de prendre en compte la période de ses études de doctorat au taux de 75 pour cent et non de 50. Le 17 juin 2003, après que le requérant lui eut fourni un complément d'informations sur diverses périodes d'emploi antérieures, l'Office adressa à ce dernier un deuxième calcul qui indiquait que son expérience reconnue était de sept ans et huit mois. Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'intéressé demanda à l'Office de revoir son calcul au motif qu'une des périodes d'emploi prises en compte aurait dû l'être au taux de 100 pour cent et non de 75. L'Office accepta de lui créditer la période en question au taux de 100 pour cent et, sous couvert d'une lettre datée du 28 juillet 2003, lui adressa un troisième calcul établissant qu'il avait sept ans et neuf mois d'expérience reconnue. Le 8 novembre 2004, le requérant fut informé de sa promotion au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004.

Par une lettre datée du 24 janvier 2005 adressée au directeur principal du personnel, le requérant demanda de nouveau que son expérience reconnue soit recalculée, faisant valoir que l'Office avait par erreur omis de prendre en compte son travail en qualité de consultant indépendant pendant la période allant de juillet 2000 à octobre 2001. Il écrivit de nouveau au directeur principal du personnel le 4 février 2005 en indiquant qu'«à titre de précaution» il souhaitait introduire un recours contre la date de prise d'effet de sa promotion. Se référant à sa lettre du 24 janvier 2005, il soutenait que cette question était liée au calcul «incorrect» de son expérience reconnue, daté du 28 juillet 2003, que, précisait-il, il n'avait accepté que parce qu'on lui avait garanti que l'on prendrait en compte son expérience antérieure non reconnue au moment de sa prochaine promotion en donnant à celle-ci l'effet rétroactif approprié. Il demandait que son travail de consultant indépendant soit reconnu et priait le directeur principal du personnel de bien vouloir transmettre son recours au Président de l'Office. Dans un courriel du 28 février 2005, le Service du recrutement lui expliqua pourquoi il n'était pas possible de prendre en compte son travail de consultant et lui fit savoir que sa lettre du 4 février serait traitée comme un recours interne. Par lettre du 1<sup>er</sup> avril 2005, le requérant fut informé que le Président de l'Office

avait considéré que sa demande ne pouvait être accueillie et avait donc saisi la Commission de recours interne.

Le requérant rencontra des fonctionnaires de la Direction de l'administration et des systèmes du personnel les 10 mai et 19 juillet 2006 pour discuter de son dossier; il apprit alors que le calcul du 28 juillet 2003 était définitif. Le 12 octobre 2006, il écrivit au Président de l'Office pour lui demander d'être crédité d'au moins trois mois d'expérience reconnue pour son travail de consultant indépendant et pour le temps qu'il avait passé à préparer l'examen européen de qualification des mandataires agréés. Au cas où sa demande serait rejetée, il souhaitait que sa lettre soit traitée comme un recours interne dirigé «contre le refus, reçu le 19 juillet 2006, de tenir compte» de cette expérience antérieure. Par lettre du 10 novembre 2006, il fut informé que le Président de l'Office avait transmis son second recours à la Commission de recours interne.

La Commission examina conjointement les recours du requérant. Dans l'avis qu'elle rendit le 9 mai 2007, elle estima que le recours du 4 février 2005 était en partie recevable étant donné que le requérant avait contesté la date de prise d'effet de sa promotion dans les délais prescrits, mais que sa demande de prise en compte de son travail de consultant, et par conséquent sa demande d'affectation rétroactive au grade A3, était frappée de forclusion. Elle considéra que le recours du 12 octobre 2006 faisait double emploi avec le premier recours dans la mesure où le requérant y demandait la prise en compte de son travail de consultant et que, de ce fait, il était irrecevable. Elle estima en outre que le requérant était forclus à demander que le temps qu'il avait consacré à la préparation de l'examen européen de qualification soit pris en compte. Elle recommanda que le recours du 4 février 2005 soit rejeté comme étant en partie irrecevable et, au demeurant, dénué de fondement, et que celui du 12 octobre 2006 soit rejeté comme étant irrecevable. Par une lettre datée du 5 juin 2007, qui constitue la décision attaquée dans chacune des requêtes, le requérant fut informé que le Président avait fait siennes ces recommandations.

B. Dans sa première requête, le requérant affirme que le calcul de son expérience reconnue n'a cessé d'être discuté de mai 2002 à juillet 2006 et que, jusqu'au 19 juillet 2006, il était légitimement en droit de penser que l'Office était en train d'examiner la demande qu'il avait formulée le 24 janvier 2005 aux fins d'obtenir un nouveau calcul. Revenant sur les entretiens qu'il a eus en mai et juillet 2006, il fait valoir qu'en ces occasions l'OEB n'a pas seulement, comme elle le prétend, expliqué ses calculs précédents mais qu'elle lui a demandé un complément d'informations et a entrepris de faire une nouvelle analyse de son expérience reconnue. Il n'a donc reçu de décision définitive que le 19 juillet 2006. De plus, à son avis, puisque l'injustice découlant de cette décision se répète tous les mois lorsqu'il reçoit son traitement, ses demandes devraient être recevables à tout le moins pour ce qui est de la période commençant au moment où il a déposé sa requête.

Sur le fond, il estime que l'OEB ne peut justifier son refus de prendre en compte ses activités professionnelles pendant la période allant de juillet 2000 à la mi-septembre 2001. Selon lui, le nombre d'heures pendant lesquelles il a effectivement été employé comme consultant indépendant dépassait de loin celui des heures facturées et le refus de l'Office de reconnaître ce travail est arbitraire. De plus, il soutient que sa préparation à l'examen européen de qualification était un élément important de ses études pour devenir mandataire en brevets et qu'il fallait en tenir compte pour calculer son expérience reconnue, même si à l'époque il n'avait réussi cet examen qu'en partie.

Dans sa deuxième requête, le requérant fait valoir que, puisque l'Office a commis une erreur en calculant son expérience reconnue, le grade qui lui a été attribué au moment de sa nomination devrait être corrigé et devenir A3. Les arguments qu'il invoque à l'appui de cette demande sont les mêmes que ceux qu'il a avancés dans le cadre de sa première requête. Il soutient également qu'au cours des discussions portant sur le calcul de son expérience reconnue on l'avait assuré qu'une éventuelle promotion au grade A3 prendrait effet rétroactivement en août 2002 dans la mesure où, à cette date, il aurait

de fait totalisé huit ans d'expérience reconnue, ce qui, selon les dispositions en vigueur à l'époque, «entraînait par défaut une nomination au grade A3». Il relève qu'au moment des faits il fallait avoir au moins deux ans d'expérience au grade A2 pour pouvoir être promu au grade A3 mais affirme que, compte tenu de l'espoir légitime suscité par les assurances qu'on lui avait données, il devrait néanmoins se voir accorder un traitement au grade A3 rétroactivement à compter d'août 2002.

Dans sa première requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de recalculer son expérience reconnue selon l'une des formules qu'il lui soumet. A défaut, il demande au Tribunal de quantifier l'expérience reconnue supplémentaire à laquelle il a droit. Il réclame également une compensation pour la différence de rémunération qui en est résultée à compter de mai 2002 ou de la date de dépôt de sa requête ou, à défaut, demande au Tribunal de fixer un montant d'indemnisation au titre de la perte de salaire. Dans sa deuxième requête, il demande au Tribunal d'annuler la même décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de «corriger» le grade qui lui a été attribué au moment du recrutement en le faisant passer de A2 à A3 et de lui verser la différence de traitement correspondante avec effet à compter d'août 2002. Dans les deux requêtes, il réclame les dépens.

C. Dans sa réponse à la première requête, l'OEB soutient que cette dernière est irrecevable pour cause de forclusion, le requérant n'ayant pas contesté le calcul de son expérience reconnue, en date du 28 juillet 2003, dans le délai de trois mois fixé par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. La défenderesse nie qu'une nouvelle décision ait été prise lors des entretiens de mai et juillet 2006. De même, les feuilles de paie du requérant ne constituent pas des décisions récurrentes concernant son expérience reconnue.

Sur le fond, l'OEB indique qu'à l'époque des faits les règles régissant le calcul de l'expérience reconnue accumulée avant l'entrée en fonction étaient énoncées dans la circulaire n<sup>o</sup> 144. Elle souligne que le requérant ne satisfait pas aux critères définis dans cette

circulaire n<sup>o</sup> 144 dans la mesure où il n'a pas démontré que son travail de consultant indépendant correspondait au niveau et au type de fonctions afférentes à son poste ni que sa préparation à l'examen européen de qualification avait abouti à l'obtention d'un diplôme au plus tard à la date à laquelle son engagement a été confirmé. L'OEB fait observer à cet égard que le requérant a été reçu à l'examen en question quatre ans après avoir commencé à travailler à l'Office. Par ailleurs, elle précise qu'elle ne tient normalement pas compte de cet examen pour le calcul de l'expérience reconnue parce que sa préparation se fait d'ordinaire concurremment avec des périodes d'emploi qui sont reconnues par l'Organisation comme des périodes d'activité professionnelle. Elle affirme que son calcul était correct et n'était pas arbitraire.

L'OEB fait également observer que le requérant a modifié à plusieurs reprises le calcul de son expérience reconnue depuis qu'il a commencé à contester celui effectué par l'Organisation et que, ce faisant, il n'a pas agi conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu du Statut des fonctionnaires ou à ce que l'on peut attendre d'un fonctionnaire international.

Dans sa réponse à la deuxième requête, l'Organisation soutient que celle-ci est également irrecevable pour cause de forclusion, le requérant n'ayant pas contesté dans le délai requis le grade qui lui a été attribué lors de sa nomination. Elle estime qu'il fait reposer sa demande de nomination au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2002 sur ses demandes de prise en compte de son travail de consultant indépendant et de sa préparation à l'examen européen de qualification, demandes qui sont frappées de forclusion. De plus, dans la mesure où il n'a pas déposé de recours interne dans les trois mois suivant la réception de sa feuille de paie du mois d'août 2002, sa demande de paiement de la différence de traitement entre le grade A2 et le grade A3 avec effet à cette date est également frappée de forclusion.

D. Dans ses répliques, le requérant maintient ses moyens. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral au motif que, dans ses écritures, l'OEB a tenu à son égard des propos qui, selon lui, sont

offensants et portent atteinte à sa dignité. En outre, dans sa réplique relative à la deuxième requête, il se déclare prêt à retirer celle-ci si le Tribunal décide que sa première requête est recevable.

CONSIDÈRE :

1. Les présentes requêtes portent toutes deux sur le calcul de l'expérience reconnue du requérant en relation avec l'article 11 du Statut des fonctionnaires. De même, dans l'une et l'autre, l'intéressé soulève la question de savoir à quel moment une décision définitive a été prise au sujet de ce calcul. Il convient donc de joindre les deux requêtes.

2. Le requérant est entré au service de l'Office le 1<sup>er</sup> mai 2002 au grade A2. Après avoir pris ses fonctions, il s'est vu communiquer un calcul provisoire de son expérience reconnue, évaluée à sept ans et deux mois sous réserve qu'il prouve qu'il avait travaillé à plein temps pendant les périodes sur lesquelles se fondait ce calcul. Par lettre du 28 mai 2002, le requérant demanda que ses études de doctorat soient prises en compte au taux de 75 pour cent et informa le Service du recrutement que la période comprise entre le 16 février et la fin avril 2002 avait été créditée à tort. Par la suite, le 5 mars 2003, il fournit des factures correspondant à des périodes pendant lesquelles il avait travaillé comme consultant indépendant. On lui fit savoir le 6 mai 2003 que ces factures ne prouvaient pas qu'il avait travaillé à plein temps pendant les périodes en question et on lui demanda si, à son avis, d'autres contrats étaient susceptibles d'être pris en compte. Le requérant ne s'étant plus manifesté, il fut informé par lettre du 17 juin 2003 que son expérience reconnue avait été calculée comme étant de sept ans et huit mois, ses études de doctorat ayant été prises en compte au taux de 75 pour cent mais la période allant de juillet 2000 à octobre 2001 pendant laquelle il avait travaillé comme consultant indépendant n'ayant, quant à elle, pas été prise en considération. Le requérant demanda alors la prise en compte au taux de 100 pour cent d'une période qui lui avait déjà été créditée au taux

de 75 pour cent. Sa demande fut accueillie et, par une lettre datée du 28 juillet 2003 qu'il a reçue le 4 août, il fut informé que son expérience reconnue était de sept ans et neuf mois. De nouveau, ce calcul ne tenait pas compte de la période de travail comme consultant indépendant comprise entre juillet 2000 et octobre 2001.

3. Le 8 novembre 2004, le requérant fut informé qu'il avait été promu au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004. Cette promotion aurait pris effet à une date antérieure si son expérience reconnue avait inclus sa période de travail comme consultant indépendant. Par une lettre du 24 janvier 2005 adressée au directeur principal du personnel, le requérant demanda que son expérience reconnue soit recalculée pour inclure la période comprise entre juillet 2000 et octobre 2001. Le 4 février 2005, il introduisit un recours interne au sujet de la date de prise d'effet de sa promotion au grade A3, demandant que son travail de consultant indépendant soit pris en compte pour le calcul de son expérience reconnue.

4. Dans un courriel du 25 février 2005 adressé au Service du recrutement, le requérant indiqua que son recours avait été introduit à titre de précaution mais qu'il souhaitait autant que possible éviter d'en passer par cette procédure. Le service en question lui répondit par un courriel daté du 28 février faisant référence à sa lettre du 24 janvier; il expliquait que la période de travail comme consultant indépendant ne pouvait être prise en compte car cela ne représentait, en moyenne, que quatre heures de travail par semaine alors que, selon la pratique générale, «le travail à temps partiel doit correspondre à au moins à 50 pour cent d'une activité normale». Le courriel en question se concluait ainsi :

«La position de l'Office n'a pas varié et votre lettre du 4 février sera, de ce fait et conformément à votre demande, enregistrée comme constituant un recours interne.»

Le 2 mars 2005, le requérant répondit au Service du recrutement qu'il reconnaissait que son «temps de travail moyen pour la période [en question] apparaissait très faible, et effectivement insuffisant pour être pris en considération [...] compte tenu de la pratique générale».



Toutefois, il suggérait qu'au moins pour la période comprise entre juin et octobre 2000 les heures de travail facturées soient multipliées par 2,63, ce qui représenterait cinquante-neuf jours de travail. Il demandait à être crédité de trois mois d'expérience pour cette période et déclarait que, si cela était accepté, il «retirerait [son] recours interne car [il admettait] que, pour les mois restants, les heures effectivement ouvrées [étaient] inférieures au niveau exigé pour pouvoir être prises en compte».

5. Apparemment, le requérant parla à son directeur au début de l'année 2006 et demanda à avoir un entretien avec un fonctionnaire de la Direction principale du personnel concernant la question de son expérience reconnue. Quoiqu'il en soit, il ressort du dossier que le directeur du requérant prit contact avec le directeur chargé de l'administration et des systèmes du personnel pour lui indiquer qu'il y avait une chance que l'intéressé retire son recours si quelqu'un lui expliquait pour quelles raisons certains éléments de son expérience professionnelle n'avaient pas été pris en compte. Des entretiens eurent lieu le 10 mai et le 19 juillet 2006. Au cours de ceux-ci, le requérant demanda que soient reconnus à la fois son travail de consultant indépendant et le temps qu'il avait passé à préparer l'examen européen de qualification. Lors du deuxième entretien, le 19 juillet 2006, il fut informé verbalement que le calcul du 28 juillet 2003 était définitif et qu'aucune nouvelle décision ne serait prise. Le 12 octobre 2006, il introduisit un second recours interne dirigé contre la décision du 19 juillet 2006, qui était soi-disant définitive, pour demander que lui soient crédités au moins trois mois d'expérience reconnue au titre de son travail de consultant indépendant et de sa préparation de l'examen européen de qualification.

6. Ayant été saisie des premier et second recours du requérant, la Commission de recours interne les examina conjointement. Dans son avis, rendu le 9 mai 2007, elle recommanda que le premier recours soit rejeté comme étant en partie irrecevable et, au demeurant, dénué de fondement, et que le second soit rejeté comme étant totalement irrecevable. L'intéressé fut informé par une lettre du 5 juin 2007 que

le Président de l'Office avait décidé de rejeter son premier recours comme étant infondé et en partie irrecevable, et le second comme étant infondé et irrecevable. Le requérant déposa ses requêtes le 11 septembre 2007, la première contre la décision de rejeter son second recours, et la deuxième contre la décision de rejeter son premier recours. Dans ces requêtes, il demande que son expérience reconnue englobe les périodes qui n'avaient pas été prises en compte dans le calcul établi le 28 juillet 2003, même si la formulation de la réparation réclamée est différente dans chaque cas. Dans sa réplique relative à la deuxième requête, le requérant indique que celle-ci a été déposée uniquement à titre de précaution et qu'il est prêt à la retirer si sa première requête est jugée recevable. Il y a donc lieu de traiter d'abord la première requête.

7. La recevabilité de la première requête est subordonnée à la question de savoir si une décision a été prise en juillet 2006 concernant l'expérience reconnue du requérant. Ce dernier ne soutient pas qu'une nouvelle décision a été prise le 19 juillet 2006, mais plutôt que jusqu'alors «aucune décision définitive attaquable n'avait été communiquée». A cet égard, il fait valoir que son expérience reconnue a fait «continuellement débat de mai 2002 à juillet 2006». De plus, selon lui, «le fait que la [Direction principale du personnel] ait pris au sérieux [sa] demande du 24 janvier 2005 tendant à faire recalculer [son] expérience reconnue [l'a] amené à penser que [sa] demande avait bien été reçue et avait continué à être examinée jusqu'au 19 juillet 2006». Ces arguments doivent être rejetés.

8. Les discussions entre le requérant et la Direction principale du personnel n'ont eu aucun caractère continu. Le requérant n'a rien fait pour engager la discussion entre le 4 août 2003, date à laquelle il reçut la lettre du 28 juillet l'informant que son expérience reconnue avait été chiffrée à sept ans et neuf mois, et le 24 janvier 2005. De plus, aucune discussion n'a été engagée par la direction susmentionnée. Ce n'est que le 24 janvier, et encore à l'occasion d'une décision concernant la date de prise d'effet de sa promotion, que le requérant prit contact avec ladite direction. Du point de vue

de cette dernière, ces entretiens se sont terminés le 28 février 2005 lorsqu'elle a expliqué au requérant pourquoi son travail de consultant indépendant ne pouvait être pris en compte et qu'il a été informé que «[l]a position de l'Office n'a[vait] pas varié». Bien que le requérant ait cherché à soumettre un autre mode de calcul de ses heures de travail en tant que consultant indépendant à la Direction principale du personnel le 2 mars 2005, aucune autre démarche n'a été entreprise entre cette date et le mois de mai 2006, lorsque l'intéressé a essayé de proposer une autre base pour calculer son expérience reconnue. Là aussi, c'est le requérant qui a engagé la discussion et, une fois encore, dans le cadre de son recours en instance. Le dialogue a pris fin lorsqu'il a été informé qu'aucune autre décision ne serait adoptée.

9. Le fait que le Service du recrutement ait communiqué avec le requérant en février 2005 en réponse à sa demande tendant à obtenir un nouveau calcul de son expérience reconnue ne permet pas raisonnablement de penser que la question faisait l'objet d'un examen continu. Comme on l'a déjà indiqué, à ce stade, ledit service a simplement expliqué pourquoi la période de travail du requérant comme consultant indépendant ne pouvait être prise en compte et a indiqué, en termes clairs, que la «position de l'Office n'a[vait] pas varié».

10. Le paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires exige qu'un recours interne soit introduit au plus tard dans un délai de trois mois suivant une décision faisant grief à l'intéressé. La communication orale du 19 juillet 2006 ne saurait être considérée comme constituant la seule décision définitive sur la question de l'expérience reconnue du requérant. Il n'y a pas davantage de raisons de penser qu'il s'agissait d'une décision nouvelle, et non de la confirmation d'une décision antérieure, puisque aucun nouvel argument n'avait été avancé concernant le maintien du calcul de l'expérience reconnue du requérant à sept ans et neuf mois, comme indiqué dans la lettre du 28 juillet 2003. A l'exception des feuilles de paie du requérant, rien, au cours des trois mois qui ont précédé le 12 octobre 2006, date à laquelle son second recours a été introduit,

ne pouvait en toute hypothèse être considéré comme une décision sur son expérience reconnue. Mais c'est à tort que le requérant tire argument de ses feuilles de paie. Il est vrai, comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 1798, que «les feuilles de paie constituent des décisions individuelles susceptibles d'être déférées au Tribunal administratif». Toutefois, elles ne peuvent être contestées en tant que décisions nouvelles si elles ne font que confirmer une décision qui a été prise à une date antérieure et au-delà des délais fixés pour l'introduction d'un recours. Plus particulièrement, et comme il ressort clairement du jugement 847, un fonctionnaire de l'Office ne peut contester le calcul de son ancienneté ou de son expérience reconnue que dans un délai de trois mois suivant le calcul initial.

11. Le Président de l'Office a eu raison de rejeter le second recours interne du requérant comme étant totalement irrecevable. De ce fait, la première requête est également irrecevable et il y a lieu d'examiner la deuxième requête qui fait suite au premier recours interne du requérant dirigé contre la décision du 8 novembre 2004 en ce qu'elle fixait la date de prise d'effet de sa promotion au grade A3.

12. Il est établi que le requérant a introduit son premier recours dans les délais requis dans la mesure où il contestait la décision fixant la date de prise d'effet de sa promotion au grade A3. La deuxième requête est donc, dans cette mesure, recevable. Toutefois, le seul motif invoqué pour soutenir que cette date de prise d'effet était erronée est que l'expérience reconnue du requérant aurait dû englober des périodes qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul des sept ans et neuf mois communiqué à l'intéressé par la lettre du 28 juillet 2003.

13. Dans la mesure où la décision fixant la date de prise d'effet de la promotion du requérant ramenait à la question de son expérience reconnue, elle ne faisait que confirmer le calcul communiqué dans la lettre du 28 juillet 2003. Pour les mêmes raisons que celles déjà énoncées au sujet des feuilles de paie dans le cadre de la première requête, le requérant ne saurait contester ledit calcul par le biais d'un recours ayant trait à la date de sa promotion. En effet, ce calcul

n'aurait pu être contesté que par le biais d'un recours introduit dans un délai de trois mois courant après la réception de la lettre du 28 juillet 2003, délai qui a expiré le 4 novembre 2003, soit bien avant que le premier recours interne ait été formé le 4 février 2005.

14. Le requérant demande également un nouveau calcul de son expérience reconnue en arguant que :

«Au cours du débat [...], [il] a été informé que dans [sa] situation (sept ans et neuf mois d'expérience reconnue) [il] aurait totalisé huit ans d'expérience reconnue d'ici la fin de juillet 2002, ce qui à l'époque (avant juillet 2002) entraînait par défaut une nomination au grade A3.»

Sur cette base, le requérant soutient que la date de prise d'effet de sa promotion devrait être le 1<sup>er</sup> août 2002. On peut supposer que cet argument est avancé dans l'idée que la bonne foi exige que le requérant soit maintenant autorisé à prouver que son expérience reconnue devrait englober des périodes qui ne l'ont pas été dans le calcul du 28 juillet 2003 et que sa promotion ait l'effet rétroactif correspondant.

15. Contrairement à ce que l'OEB affirme dans ses écritures, on peut admettre que quelque chose a effectivement été dit au requérant dans le sens qu'il soutient. Toutefois, ce qui lui a été dit se fondait sur une expérience reconnue de sept ans et neuf mois, dont le calcul a très certainement été effectué en partant de l'hypothèse que ses activités de consultant indépendant pendant la période allant de juin 1997 à juin 2000 seraient prises en compte à 100 pour cent et ses études de doctorat à 75 pour cent, et que la période comprise entre le 16 février et la fin du mois d'avril 2002 qui avait été incluse à tort serait déduite du calcul provisoire établi en mai 2002. Quelle que soit la base du calcul, le requérant a été à tout moment informé depuis mai 2002 que la prise en compte de son activité de consultant indépendant à 100 pour cent était «subordonnée à la production de pièces justificatives indiquant que ce travail correspondait à une activité à 100 pour cent». Etant donné qu'il n'avait pas fourni ces pièces pour la période restante, il n'avait aucune raison valable de penser qu'on lui créditerait plus de sept ans et neuf mois ou toute

autre période qui n'aurait pas été justifiée à la satisfaction de l'Office. Dans ces conditions, le requérant ne peut s'appuyer sur les propos qui lui ont été tenus ni pour contester le calcul du 28 juillet 2003 ni pour soutenir que sa promotion devrait prendre effet rétroactivement à une date antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2004.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

*(Signé)*

SEYDOU BA

MARY G. GAUDRON

DOLORES M. HANSEN

CATHERINE COMTET